



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 4 mars 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

***AFFAIRE
LE PROCUREUR C. CALLIXTE MBARUSHIMANA***

Document public urgent

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'examen de pièces
potentiellement couvertes par le secret professionnel**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*,

VU la requête déposée le 14 février 2011 par laquelle le Procureur fait savoir qu'il a relevé, parmi les pièces saisies au domicile de Callixte Mbarushimana et déjà traitées par les services du Greffe, des communications potentiellement couvertes par le secret professionnel (« les 72 documents »), qu'il a isolées et dont il demande l'examen par la Chambre ou une personne désignée par elle en vue de déterminer si elles sont couvertes par le secret professionnel (« la Requête de l'Accusation¹ »),

VU la réponse à la Requête de l'Accusation (« la Réponse de la Défense² »), déposée le 18 février 2011, dans laquelle la Défense

a) soutient :

i. que les autorités chargées de l'arrestation de Callixte Mbarushimana ont ignoré les demandes de celui-ci visant à écarter des pièces saisies les informations confidentielles³ ;

et

ii. que rien ne garantit que la recherche par mots-clés a permis d'écarter toute les informations potentiellement couvertes par le secret professionnel, comme, par exemple, la correspondance confidentielle entre Callixte Mbarushimana et un certain nombre de prêtres catholiques⁴ ;

b) demande que toutes les pièces saisies, ainsi que les transcriptions et les enregistrements originaux des communications interceptées, soient isolés en attendant :

¹ ICC-01/04-01/10-54.

² ICC-01/04-01/10-58.

³ Réponse de la Défense, par. 3.

⁴ Réponse de la Défense, par. 12.

- i. la preuve, apportée par le Procureur, que la perquisition au domicile de Callixte Mbarushimana a été autorisée judiciairement et que le mandat de perquisition a été établi de manière suffisamment rigoureuse ;
- ii. une décision concernant la légalité du bris de scellés par le Greffe ; et
- iii. un examen des pièces saisies et desdites communications interceptées, lequel sera effectué par le conseil de la Défense et/ou son représentant désigné (et à défaut et à titre subsidiaire, le Bureau du conseil public pour la Défense devrait être désigné pour mener l'examen) afin de retirer, à la discrétion de la Défense, les informations couvertes par le secret professionnel⁵ ; et

VU la décision portant suspension du traitement des transcriptions, des enregistrements originaux des communications interceptées et des pièces saisies au domicile de Callixte Mbarushimana ⁶, rendue le 25 février 2011 (« la Décision provisoire »), dans laquelle le juge unique a ordonné i) au Greffe de retirer au Procureur l'accès, entre autres, aux pièces saisies, et ii) au Procureur de mettre fin à tout traitement de ces pièces et de les isoler dans l'attente du règlement des questions soulevées dans la Requête de l'Accusation et la Réponse de la Défense,

VU la réplique à la Réponse de la Défense⁷ (« la Réplique de l'Accusation⁸ »), déposée le 1^{er} mars 2011, dans laquelle le Procureur

a) prie la Chambre :

- i. de ne pas accorder la mesure demandée dans la Réponse de la Défense ;

⁵ Réponse de la Défense, par. 20.

⁶ ICC-01/04-01/10-63.

⁷ L'autorisation de répliquer a été donnée par le juge unique le 24 février 2011 : *Decision on the Prosecution's request for leave to reply to the "Defence response to Prosecution's Request for the Review of Potentially Privileged Material"*, ICC-01/04-01/10-61.

⁸ ICC-01/04-01/10-66.

- ii. d'ordonner à la Défense de fournir une liste exhaustive des noms et/ou des éléments d'identification des personnes avec lesquelles Callixte Mbarushimana dit entretenir des communications couvertes par le secret professionnel et d'autoriser l'Accusation à mener des recherches supplémentaires sur la base de ces précisions ;
- iii. d'enjoindre au Bureau du conseil public pour la Défense ou à un autre tiers indépendant d'examiner toutes les pièces potentiellement couvertes par le secret professionnel et de faire rapport à la Chambre sur ses conclusions ;
- iv. d'ordonner que, en cas de désaccord entre les parties, la question des informations couvertes par le secret professionnel soit tranchée par le juge unique ; et
- v. de redonner dès que possible au Procureur l'accès à l'ensemble des pièces saisies et des communications interceptées qui ne sont pas apparues dans les recherches par mots-clés ⁹ ; et

b) conteste :

- i. que les autorités françaises aient rejeté la demande de Callixte Mbarushimana visant à écarter certaines pièces lors de la perquisition¹⁰, et
- ii. que la correspondance entre Callixte Mbarushimana et un certain nombre de prêtres catholiques soit, de prime abord, couverte par le secret religieux, la Défense n'ayant pas affirmé et les circonstances en l'espèce ne permettant pas de conclure que les communications en question aient eu lieu « au cours d'une confession religieuse » au sens de la règle 73-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)¹¹ ;

⁹ Réplique de l'Accusation, par. 34.

¹⁰ Réplique de l'Accusation, par. 29 et 30.

¹¹ Réplique de l'Accusation, par. 32.

VU les articles 55, 57, 67 et 69-5 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 73 et 121-1 du Règlement,

ATTENDU que, aux termes de l'article 69-5 du Statut, la Cour respecte les règles de confidentialité et que la règle 73 du Règlement dispose que les communications faites dans le cadre de certaines relations n'ont pas à être divulguées,

VU le droit du suspect de communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix, conformément à l'article 67-1-b du Statut et à la règle 121-1 du Règlement,

ATTENDU que, conformément aux articles 55, 57 et 67 Statut et à la règle 121-1 du Règlement, la Chambre a la responsabilité de protéger les droits du suspect¹² et, partant, l'obligation de veiller à ce que les communications de Callixte Mbarushimana qui sont couvertes par le secret professionnel ne soient pas communiquées au Procureur,

ATTENDU que, pour permettre au Procureur et à ses services de continuer d'examiner les pièces saisies sans avoir accès à des communications couvertes par le secret professionnel, il importe que celles-ci soient écartées des pièces faisant l'objet de l'examen du Procureur,

ATTENDU que, afin d'écarter les communications couvertes par le secret professionnel des pièces qui ont déjà été fournies au Procureur, les 72 Documents doivent être examinés afin de déterminer s'ils sont couverts par le secret professionnel au sens de la règle 73 du Règlement,

¹² Décision relative à la requête de la Défense sollicitant une ordonnance aux fins de préserver l'impartialité de la procédure, ICC-01/04-01/10-51-tFRA, 31 janvier 2011, par. 6 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative aux pouvoirs de la Chambre préliminaire d'examiner de sa propre initiative le maintien en détention de Germain Katanga avant son procès, ICC-01/04-01/07-330-tFRA, 18 mars 2008, p. 8.

ATTENDU que rien dans le Statut, le Règlement de procédure et de preuve, et le Règlement de la Cour n'empêche la Chambre d'examiner les documents en vue de déterminer s'ils sont couverts par le secret professionnel conformément à la règle 73,

ATTENDU que, au contraire, des dispositions du Statut confèrent à la Chambre des pouvoirs spécifiques pour évaluer les éléments de preuve et se prononcer sur leur admissibilité (article 69-4) et leur caractère potentiellement à décharge (article 67-2), sans envisager que, indépendamment de l'issue d'une telle évaluation, cela puisse entraîner la récusation des juges pour cause de suspicion légitime,

ATTENDU, par conséquent, que le simple fait que la Chambre ait examiné, afin de déterminer s'il y a lieu d'appliquer le principe du secret professionnel visé à la règle 73 du Règlement, les communications entre le suspect et son conseil, ou d'autres personnes visées à la règle 73, ne remet nullement en cause l'impartialité des juges et n'empêche pas la Chambre de continuer de mener la phase préliminaire de la procédure et de décider si les charges retenues contre le suspect doivent être confirmées, puisqu'elle ne tiendra pas compte, dans ses décisions ultérieures, de la teneur des documents considérés comme couverts par le secret professionnel¹³,

ATTENDU, par conséquent, que la Chambre a le pouvoir de mener un examen des communications entre une personne et son conseil, ou d'autres personnes visées à la règle 73 du Règlement, afin de déterminer si elles sont couvertes par le secret professionnel conformément à la règle 73,

ATTENDU que l'examen des documents par la Chambre se limitera à ce qui est pertinent et nécessaire pour déterminer s'ils sont couverts par le secret professionnel,

¹³ Voir, *mutatis mutandis*, CEDH, *Werner c. Pologne*, *Judgment*, 15 novembre 2001, requête n° 26760/95, par. 43.

ATTENDU que les 72 documents identifiés par le Procureur comme potentiellement couverts par le secret professionnel seront examinés par la Chambre,

ATTENDU que le reste de la partie des pièces saisies qui a déjà été traitée par le Greffe a été mis à la disposition du Procureur et de la Défense et que, par conséquent, il n'y a pas lieu que la Chambre l'examine, à moins que l'une des parties lui demande de le faire après avoir identifié les communications potentiellement couvertes par le secret professionnel,

ATTENDU en outre que, pour limiter les risques de transmission au Procureur de communications couvertes par le secret professionnel lors de l'enregistrement des pièces saisies restantes, le Greffe doit, avant de donner accès au Procureur et à la Défense à ces pièces, mener une recherche en vue d'identifier les communications potentiellement couvertes par le secret professionnel,

ATTENDU que les questions concernant la légalité de la perquisition au domicile de Callixte Mbarushimana, la manière dont elle a été menée et dont ont été brisés les scellés des sacs contenant les pièces saisies, ainsi que les communications interceptées, sont sans pertinence au regard de la question du tri des communications couvertes par le secret professionnel, soulevée dans la Requête de l'Accusation, si bien qu'elles ne seront pas examinées dans la présente décision,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE au Greffe d'assurer que seule la Chambre ait accès aux 72 documents, tels qu'énumérés à l'annexe A de la Requête de l'Accusation¹⁴,

INVITE le Procureur et la Défense à informer la Chambre de toute communication potentiellement couverte par le secret professionnel qu'ils relèvent dans les pièces saisies ayant déjà été traitées par le Greffe,

ORDONNE à la Défense et au Procureur de fournir à la Chambre et au Greffe, au plus tard le 9 mars 2011, le cas échéant, une liste de mots-clés convenablement motivée pouvant servir à rechercher, dans les pièces saisies restantes, des communications potentiellement couvertes par le secret professionnel,

ORDONNE au Greffe de mener une recherche dans les pièces saisies restantes sur la base des mots-clés fournis par la Défense et le Procureur et approuvés par la Chambre, et de consulter la Chambre si le besoin s'en fait sentir,

ORDONNE au Greffe de fournir à la Chambre, au plus tard le 16 mars 2011, une liste de documents issus de ladite recherche et d'assurer que la Chambre y ait accès en vue de déterminer s'ils sont couverts par le secret professionnel et devraient être écartés des pièces qui seront mises à la disposition du Procureur et de la Défense,

ORDONNE au Greffe de ne pas donner accès aux pièces saisies restantes avant que la Chambre n'ait achevé son évaluation et fourni au Greffe une liste des documents pour lesquels s'applique la règle 73 du Règlement et qui ne devraient pas être à la disposition du Procureur,

et

DÉCIDE que la Décision provisoire cesse d'être en vigueur.

¹⁴ ICC-01/04-01/10-54-AnxA.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Sanji Mmesenono

Monageng

Fait le vendredi 4 mars 2011

À La Haye (Pays-Bas)